

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE

27 rue des fusillés
94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/268GR

Code AIOT : 0006506561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE (ARDOINES) implanté 27 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 20/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE
- 27 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506561

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un technicentre d'entretien et de nettoyage des rames du RER C.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement article L. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection réalisée dans le cadre d'une action nationale, visant à contribuer à la définition des stratégies locales de protection de la ressource en eau.
Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/1976, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, soumissions à la réglementation ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Constats : La situation administrative au regard de la réglementation des installations classée est régulière. L'objectif principal de l'inspection est d'évaluer les économies déjà réalisées avant la prise d'éventuelles restrictions complémentaires, ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein de l'établissement. Les éléments recueillis n'appellent pas de commentaires particuliers de l'inspection et ne relèvent pas de non-conformités aux articles du code de l'environnement ou des arrêtés pris en application de la réglementation ICPE. Ils sont disponibles en annexe confidentielle, à destination interne de l'administration, consultable sur demande, pour participation à l'élaboration d'une stratégie régionale en la matière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet